

CBS 87

18 – 20 Rue de Tourcoing

87 000 LIMOGES

Téléphone : 05 55 58 04 83

Siret : 539 564 955 00018 – APE : 3312Z

Email : contact@cbs87.fr

CBS 59

1 213 rue des Saules

59 262 SAINGHIN EN

MELANTOIS

Siret : 879 955 854 00010 – APE : 7739Z

Email : contact@cbs59.fr

CBS 45

45 rue Bernard Million

45 140 ST JEAN DE LA

RUELLE

Siret : 829 448 919 000 11– APE : 3312Z

Email : contact@cbs45.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA LOCATION DE MATÉRIEL DE DÉSAMIANTAGE

Version 1.5 du 04/02/2021



1 - DEFINITIONS :

LE LOUEUR :

Société **CBS 87**, SARL, dont le siège social est sis 18-20 Rue de Tourcoing 87 000 LIMOGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 539 564 955 00018.

Société **CBS 59**, SAS, dont le siège social est sis 1 213 rue des Saules 59 262 SAINGHIN EN MELANTOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILE sous le numéro 879 955 854 00010.

Société **CBS 45**, SARL, dont le siège social est sis 45 rue Bernard Million – 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 829 448 919 00011.

LE LOCATAIRE : Toute personne physique ou morale ayant contracté, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, avec LE LOUEUR, aux fins de location de matériel de désamiantage.

2 - ACCEPTATION DES CONDITIONS :

Les présentes conditions générales régissent les relations contractuelles entre le LOUEUR et son LOCATAIRE, les deux parties les acceptant sans réserve. Ces conditions générales prévaudront sur toutes autres conditions figurant dans tout autre document, sauf dérogation préalable, expresse et écrite. Si l'une des conditions est déclarée non valide, les autres dispositions particulières et générales conservent toute leur force obligatoire et leur portée. Toute surcharge et/ou ajout, manuscrits et/ou dactylographiés, et non contresignés par la société CBS sont nuls et non-avenus.

3 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le Loueur met à la disposition du Locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

3.1 Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au Locataire en bon état de marche. Le bon de livraison établi par la société CBS fait foi du matériel loué et des accessoires prêtés.

Le Locataire accepte le matériel en l'état, et déclare en connaître les règles d'utilisation et normes constructeur.

Le Loueur s'engage à mettre à disposition à la demande du Locataire les documents permettant la bonne utilisation du matériel.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Locataire conformément à l'article 5. En résumé, le Locataire est responsable du matériel dès que celui-ci quitte son propriétaire et quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage.

3.2 Définition du matériel loué

Lors de la commande, le Locataire doit communiquer les caractéristiques et les capacités du matériel souhaité.

Le matériel loué est défini et identifié de façon précise dans tous les documents contractuels en vigueur chez le Loueur.

Si celui-ci ne répond pas aux attentes et besoins du Locataire, le Loueur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

Le Loueur met à la disposition du locataire son parc de matériel EPI et EPC utilisés sur les

chantiers de désamiantage soit :

- ❖ Adduction d'air avec analyseur d'air continu de 4 à 6 personnes (hors masques, tuyaux et clarinettes)
- ❖ Analyseur d'air en continu
- ❖ Armoire de chantier 63A
- ❖ Aspirateur à filtration absolue Longopac
- ❖ Caravane de décontamination à 5 compartiments (autonome ou à relier au réseau)
- ❖ Contrôleur de dépression 1 ou 2 voies (avec en option transmetteur téléphonique)
- ❖ Autocommutateur
- ❖ Coffret de chantier 32A
- ❖ Dédalleuse type BS 110 (fournie sans lame)
- ❖ Déprimogène à simple filtration absolue de 500 m³/h à 5000 m³/h
- ❖ Déprimogène à double filtration absolue de 5000 m³/h
- ❖ Groupe électrogène à démarrage automatique de 6 à 37 KW
- ❖ Rectifieuse de sol 250 mm de 230 à 380 V (fournie sans disques)
- ❖ SAS déchets à 3 compartiments
- ❖ SAS personnel à 5 compartiments
- ❖ Séparateur de poussière avec déchargement par gravité
- ❖ Unité de chauffe et de filtration d'eau de 100 à 200 litres
- ❖ Unité de filtration d'eau à double étages

3.3 État du matériel lors de la mise à disposition

Le matériel équipé de filtres pouvant contenir de l'amiante est totalement démonté en zone blanche, les filtres sont aspirés et il est emballé de façon hermétique pour son transport.

Le changement des filtres s'effectue dès lors que l'appareil ne fonctionne plus à son efficacité optimale ou à minima tous les douze mois.

L'étalonnage des appareils de mesure est vérifié avant chaque location.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non-conforme.

3.4 Validité et réservation

Toute demande de mise à disposition et/ou de livraison de matériel doit être formulée et actée par écrit dans un délai de 48h avant la date de prise effective et/ou la date de départ.

Le non-respect de ce délai contractuel dégagera le Loueur de l'intégralité de ses obligations.

Le matériel ne sera mis à disposition qu'à compter de la réception d'un devis validé, le cas échéant d'un bon de commande en bonne et due forme, comprenant l'ensemble des éléments mentionnés au devis.

4 – CONDITIONS D'UTILISATION – LIEU DE MISE A DISPOSITION

4.1 Le matériel est exclusivement utilisé au sein des infrastructures du Locataire (dépôt, chantiers).

4.2 Le Locataire qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

4.3 Le Locataire certifie connaître le fonctionnement et la manipulation du matériel ainsi que de toutes les mises en gardes de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation du matériel loué par le biais de ce présent contrat.

4.4 En aucun cas le Loueur ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels, ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par le Loueur ayant accepté

le parfait état de fonctionnement du matériel en l'empruntant.

Le Locataire sera tenu donc responsable de tout mauvais emploi, et des dommages qui peuvent en résulter.

Le Locataire s'engage à prendre à sa charge tous dégâts qui pourraient être causés aux objets loués ou prêtés dès qu'il l'a en sa possession.

4.5 Le Loueur s'engage à rendre le matériel dans le même état de bon fonctionnement qu'au moment de son emprunt. Un état de propreté acceptable de chaque machine est également souhaité lors de la restitution, aussi, seront retirés les excédents de boue, poussière et salissures excédant le raisonnable. Ce nettoyage sommaire devra être réalisé conformément aux prescriptions et règles de sécurité en vigueur, pour les machines contaminées, il devra intervenir avant leur sortie de la salle blanche.

Une facturation forfaitaire correspondant au nettoyage supplémentaire au forfait habituel pourra intervenir dans le cas où le matériel restitué présenterait un état de malpropreté dépassant la limite communément acceptable.

4.6 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat.

4.7 Un délai de prévenance de 48h est applicable pour le signalement de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location. Passé ce délai, toute réclamation sera considérée comme irrecevable.

5 – RESPONSABILITES - GARANTIES :

5.1 Le Loueur est soumis à une obligation de moyens, à l'exclusion de toute autre. Sa responsabilité est limitée au matériel effectivement mis à disposition, à l'exclusion de toute autre.

5.2 La prise de possession du matériel transfère la garde juridique dudit matériel au Locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

5.3 Est exclue toute responsabilité du Loueur relative à un matériel dont le Locataire n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du fabricant et/ou du Loueur.

5.4 En tout état de cause, toute responsabilité avérée du Loueur dans l'exécution de sa prestation est, de convention expresse, limitée à la remise en état du matériel ou à son remplacement.

5.5 Le Locataire s'engage à maintenir le matériel en bon état de marche et à l'utiliser en respectant les règles d'utilisation et de sécurité.

5.6 Le Locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué pendant toute la durée de la location.

5.7 Plus particulièrement, le Locataire s'interdit :

- d'employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- d'utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- d'enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le fabricant et/ou le Loueur.

5.8 Toute réclamation sur les éléments d'exécution de la location doit être portée à la connaissance du Loueur dans un délai maximum de 7 jours ouvrés après restitution. Elle doit être accompagnée d'un justificatif. Passé ce délai, la réclamation ne sera plus recevable.

6 – RESTITUTION DU MATERIEL

6.1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi. Les conditions de restitution des machines sont décrites dans les conditions particulières, et à défaut, le protocole de retour.

6.2 Avant chaque départ et retour de location, chaque machine doit être nettoyée.

Pour les déprimogènes, les préfiltres contaminés doivent être gardés par le Locataire et la plaque arrière d'obturation du filtre doit être remise en place.

Pour les aspirateurs, le bouchon d'obturation du socle aspirant doit être remis en place, aussi, au niveau du système Longopac, il sera ajouté à l'aide de ruban adhésif un double sac amiante de façon hermétique au corps de l'aspirateur.

Pour les UF et UCF, les bobines filtrantes doivent être retirées et gardées par le Loueur.

Dans le cas d'un retour par transporteur : chaque machine doit être mise sur palette, sanglée, emballée hermétiquement avec du film polyane, et étiquetée amiante pour éviter tout risque de contamination.

Dans le cas d'une restitution par les moyens propres du Locataire : chaque machine doit être emballée hermétiquement avec du film polyane, et étiquetée amiante pour éviter tout risque de contamination.

Le non-respect de ces consignes entrainera une facturation supplémentaire et forfaitaire d'un montant de 100,00€ HT par machine.

6.3 La garde juridique est transférée au Loueur au moment de la reprise du matériel. Le Locataire doit toujours tenir le matériel à la disposition du Loueur dans ses infrastructures.

6.4 Il est de la responsabilité du Locataire de s'assurer de la présence de ses équipes afin de charger les machines dans le véhicule du transporteur. Tout manquement à cette clause ou abandon du matériel loué entraînant des dommages ou vols seront directement imputables au Locataire.

6.5 Les matériels et accessoires non restitués sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf.

6.6 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, la Société peut les facturer au locataire après constat contradictoire.

7 – DUREE DE LOCATION :

7.1 La location objet des présentes est une location dont l'unité de temps est journalière.

7.2 La mise à disposition du matériel est strictement limitée à 365 jours consécutifs.

7.3 Aucun gardiennage ne sera assuré par le Loueur.

7.4 La location est consentie pour une durée définie dans le devis et ne pourra être inférieure à une journée. Celle-ci ne peut être prolongée sans l'accord du Loueur. Une demande de prolongation devra lui être adressée par tous moyens et au moins 48 heures avant l'expiration de la durée convenue au devis.

8 – PRIX DE LA LOCATION

8.1 L'unité de temps fixant le prix du loyer est le jour.

8.2 Toute unité de temps commencée est due.

8.3 Toute mise à disposition est facturée sur la base des tarifs et conditions tarifaires en vigueur au moment de la réalisation de la location.

8.4 Les factures sont émises au nom du Locataire.

8.5 En l'absence de devis, tous frais d'intervention (main d'œuvre technique, fournitures et diagnostic) feront l'objet de facturations supplémentaires, selon les tarifs en vigueur.

8.6 Toute modification de la durée de location initialement prévue entraîne une nouvelle convention de location.

8.7 Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à la connaissance du Loueur dans un délai maximum de 7 jours après sa réception. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable et la facture devra être réglée aux conditions prévues à cet effet.

8.8 Les tarifs sont mentionnés hors taxes (HT) et TVA comprise (TTC). Au cas où un nouvel impôt ou taxe serait créé, ces impôts et taxes seraient à la charge du Locataire et supportés par lui immédiatement.

8.9 Le départ de la facturation se fera le jour de la livraison du matériel. En cas de période de location supérieure à 1 mois, la facturation sera réalisée à chaque fin de mois de location.

8.10 Aucune suspension de facturation ne saura être accordée par la société CBS, hormis si cette suspension résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil. *De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.*

8.11 La partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre partie par mail ou par tout autre moyen, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant des justificatifs. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. Dans le cas où l'une des parties invoquerait un cas de force majeure, elle mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

9 - CONDITIONS DE REGLEMENT

9.1 Sauf conditions particulières exceptionnelles, la location est payable sans escompte, dans un délai de 30 jours fin de mois, selon les termes du devis.

9.2 Les paiements seront libellés à l'ordre de « CBS 87 », « CBS 45 » ou « CBS 59 ».

9.3 Les moyens de règlement acceptés sont les chèques, traites et virements bancaires.

9.4 Les sommes facturées et non payées à l'échéance prévue portent, de plein droit, intérêt à un taux égal à TROIS FOIS le taux de l'intérêt légal (loi LME n° 2008- 776, du 4 août 2008), les frais de recouvrement restant à la charge du débiteur.

9.5 En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée avec accusé de réception, le débiteur s'engage à verser à titre de clause pénale et conformément aux dispositions de l'Article 1226 du Code Civil, une majoration de 20 % sur la totalité des sommes mises en recouvrement.

9.6 La société CBS se réserve le droit d'exiger le paiement comptant ou d'un acompte sur le devis, si elle juge que la situation financière du Locataire semble l'exiger (retards ou non-paiement des précédentes factures, renseignements financiers non-satisfaisants...) ou encore s'il s'agit d'un nouveau Locataire.

10 - RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 6.

11 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le Locataire s'engage avant le début de la location à fournir au Loueur une attestation d'assurance mentionnant les risques couverts.

11.1 Dommages causés aux tiers

Le Locataire et le Loueur déclarent être titulaires, chacun pour sa responsabilité, d'une assurance « Responsabilité Civile » pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Maintenance - Location - Vente - Matériel de désamiantage

11.2 Dommages causés au matériel loué

Le Locataire et le Loueur déclarent être titulaires, chacun pour sa responsabilité, d'une assurance « Responsabilité Civile » pour couvrir les dommages causés au matériel loué.

Les risques couverts par l'assurance du Loueur sont les suivants :

- la responsabilité civile
- la contamination accidentelle
- le vol et le vandalisme
- l'incendie et tempête de grêle
- bris de glaces
- catastrophes naturelles
- les dommages matériel quels qu'ils soient à l'intérieur et à l'extérieur du bien loué

L'assurance du Loueur devra tenir compte de la valeur d'achat du matériel loué en cas d'indemnisation suite à un sinistre

11.3 Toute infraction au code de la route sera sanctionnée au conducteur du véhicule.

12 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, Le Locataire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, qu'il peut exercer auprès du Loueur. De surcroît, le Loueur s'engage à ne pas communiquer, gratuitement ou avec contrepartie, les coordonnées de ses clients à un tiers.

13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES A LA LOI FRANÇAISE. IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QUE LES JURIDICTIONS DE LIMOGES, ORLEANS ET LILLE SERONT SEULES COMPETENTES POUR STATUER SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE LOCATION OU AU PAIEMENT DU PRIX. CETTE ATTRIBUTION DE COMPETENCE S'APPLIQUERA EGALEMENT EN MATIERE DE REFERE, DE PLURALITE DE DEFENDEURS, DE DEMANDE INCIDENTE ET QUELS QUE SOIENT LE MODE ET LES MODALITES DE PAIEMENT.

